



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 20682

Numéro SIREN : 572 206 829

Nom ou dénomination : MIROMESNIL GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2016 sous le numéro de dépôt 1657

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R001657

N° GESTION : 1957B20682

N° SIREN : 572206829

DENOMINATION : MIROMESNIL GESTION

ADRESSE : 256 bis rue des Pyrénées 75020 Paris

DATE D'ACTE : 16-11-2015

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

MIROMESNIL GESTION
Société Anonyme au capital de 108 066,25 Euros
Siège social : PARIS (16^{ème}) 96-98, Avenue Raymond Poincaré
572 206 829 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le 16 novembre, à 10 heures

Les membres du Conseil d'administration de la société MIROMESNIL GESTION se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS ET ONT SIGNE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Jérémie DYEN, Administrateur, Président directeur général,
- Monsieur Pascal FALCONNET, Administrateur,
- Monsieur Gilles du BUISSON de COURSON, Administrateur,

Le registre de présence signé par les administrateurs présents permet de constater que la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents; le Conseil peut donc valablement délibérer conformément à la loi.

Le représentant du Cabinet CAPROGEC AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent.

Monsieur Jérémie DYEN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Pascal KRUGER.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur les questions suivantes :

- transfert du siège social de la société au 256 bis rue des Pyrénées
- modification consécutives des statuts

Après avoir rappelé que :

- l'article 4 des statuts actuels de la Société indique que le siège social situé est au 96/98 avenue Raymond Poincaré à Paris (75016) ;
- la société MCS et associés transfère son siège social au 256 bis rue des Pyrénées et accepte de mettre à disposition des locaux situés au 256 bis, rue des Pyrénées 75020 PARIS,
- le transfert de siège social proposé se situant dans le ressort du même tribunal, il peut être décidé par le conseil d'administration avant d'être ratifié par l'assemblée générale

a pris les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION
(Transfert du siège social)

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de transférer le siège de la société à l'adresse suivante :

256 bis, rue des Pyrénées - 75020 PARIS

Ce changement prendra effet à compter du 30 novembre 2015.

Cette décision a été adoptée.

DEUXIEME DECISION
(Modificotions statutoires)

Le Conseil d'Administration décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Le siège social de la société est fixé à PARIS (75020) au 256 bis, rue des Pyrénées.

Cette décision a été adoptée.

TROISIEME DECISION
(Pouvoirs pour formalités)

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision a été adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10h10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par le Gérant.

Jérémie DYEN



Pascal FALCONNET



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R001657

N° GESTION : 1957B20682

N° SIREN : 572206829

DENOMINATION : MIROMESNIL GESTION

ADRESSE : 256 bis rue des Pyrénées 75020 Paris

DATE D'ACTE : 16-11-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

MIROMESNIL GESTION

Société Anonyme au capital de 108.066,25 €

Siège social : 256 bis, rue des Pyrénées - 75020 PARIS

572 206 829 RCS PARIS



STATUTS

Mise à jour suite au conseil d'administration du 16 novembre 2015

MIROMESNIL GESTION

Société Anonyme au capital de 108.066,25 €

Siège social : 256 bis, rue des Pyrénées - 75020 PARIS

572 206 829 RCS PARIS

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société, actuellement sous forme de société anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet social, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- l'étude et la réalisation de tous objets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères et, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **MIROMESNIL GESTION**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 256 bis, rue des Pyrénées - 75020 PARIS.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société prendra fin le 10 juillet 2029, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT HUIT MILLE SOIXANTE SIX EUROS ET VINGT CINQ CTS (108.066,25 €)

Il est divisé en 86.453 actions.

ARTICLE 7 – ACTIONS – FORME

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Elle expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 9 – ORGANISATION ET REUNION DU CONSEIL

I - Président

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président. Il détermine sa rémunération et, s'il le juge bon, un ou plusieurs vice-présidents.

La limite d'âge du Président est de 65 ans.

Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut en une ou plusieurs fois proroger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci et rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président qui peut en outre être tenu de procéder à une telle convocation à la demande du tiers des administrateurs ou du directeur général dans les conditions prévues par la Loi.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites lettre ou tout autre moyen par le président du Conseil d'Administration ou le plus âgés des vice-présidents.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Les moyens de visioconférence peuvent être utilisés dans les conditions prévues par la Loi.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Des membres de la Direction peuvent assister avec voix consultative aux délibérations du conseil à la demande du président.

Le Comité d'entreprise est représenté aux séances du conseil dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé conformément à la loi : les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un Administrateur.

Les copies et extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, l'un des Vice-Présidents, le Directeur Général ou Fondé de Pouvoirs, Administrateur ou non, habilité à cet effet.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 11- DIRECTION GENERALE

I - Principe d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale et sa durée est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

II - Directeur Général

1°) Nomination - révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le

président, soit par une personne physique administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Quelque soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le Président atteint l'âge de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

2°) Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans le limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III - Directeurs Généraux Délégués

1°) Nomination – révocation

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer au maximum cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Il est, le cas échéant, réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 65 ans.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2°) Pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 12 - COLLEGE DE CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les Actionnaires. La durée des fonctions de chaque censeur est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Ces censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission ou de cessation des fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut nommer leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Ces censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Ces censeurs peuvent recevoir des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, des Commissaires aux Comptes chargés de remplir la mission définie par la loi.

Ces Commissaires sont rééligibles.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la société.

Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale dans les formes requises par la loi.

Les Commissaires aux Comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les dispositions réglementaires.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires de la société.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire dans les formes et délais fixés par la loi et les règlements.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le plus âgé des Vice-Présidents ou, à défaut, par le doyen d'âge des Administrateurs présents.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, des Commissaires ou des Actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital social correspondant aux actions qu'il possède ou représente, sous réserve de l'application des lois en vigueur.

Les délibérations de l'Assemblée Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté, paraphé et signé par les membres composant le bureau.

Les justifications à faire, vis à vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée, résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou le Secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent un nombre d'actions formant la portion du capital social exigée par la loi en vigueur au jour de la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe la répartition du résultat de l'exercice.

Elle nomme, remplace ou réélit les Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation en vigueur.

Ses délibérations sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL - RESULTATS

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La constatation de l'existence des sommes distribuables et la détermination de la part à attribuer aux actionnaires sous forme de dividende, sont effectuées conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que les comptes annuels. Le montant des engagements financiers est mentionné dans l'annexe.

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale décide l'affectation d'une partie ou de la totalité de ce bénéfice distribuable au report à nouveau ou à la dotation de tous les comptes de réserves constituées ou à constituer, le tout sur proposition du Conseil d'Administration. Le solde est réparti entre les actionnaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et suivants à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.